

KLC CONSEIL
Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social 4 cité de Paradis, 75010 PARIS
537 854 606 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 1^{ER} JANVIER 2025

Signé par :

Gaël-Alexandre UFF

CBA76AB2E63B4F6...

Certifié conforme
La Gérance

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises dans le domaine de la gestion administrative, financière et sociale.
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires dans le capital de sociétés nouvelles ou existantes, par tous moyens.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **KLC CONSEIL**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable" ou des initiales "SARL à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Cité Paradis, 75010 Paris**.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

1°/ A la constitution, les associés ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

- Marie-Cécile KLOECKNER a fait apport d'une somme en numéraire de cent cinquante (150) euros.
- Gaël-Alexandre LAFOND a fait apport d'une somme en numéraire de cent cinquante (150) euros.
- Anne-Cécile CORDEIRO a fait apport d'une somme en numéraire de cent cinquante (150) euros.
- Melissa CORDEIRO a fait apport d'une somme en numéraire de cent dix (110) euros.
- Joanna LAFOND a fait apport d'une somme en numéraire de cent dix (110) euros.
- Benjamin CORDEIRO a fait apport d'une somme en numéraire de cent dix (110) euros.
- Victor LAFOND a fait apport d'une somme en numéraire de cent dix (110) euros.
- Victoria LAFOND a fait apport d'une somme en numéraire de cent dix (110) euros.

Total des apports en numéraire à la constitution : mille (1 000) euros.

2°/ Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 19 août 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 250 euros par voie d'apport en nature des titres décrits ci-après :

- 30 000 actions de la société CROSSWAY CAPITAL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 822 001, ont été apportées par Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND à la société. Cet apport a été évalué à 1 575 000 euros.
En échange, Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND s'est vu attribuer 525 parts sociales de la société KLC CONSEIL d'une valeur nominale de 10 euros. Cette augmentation de capital de 5 250 euros a été assortie d'une prime d'apport de 1 569 750 euros.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

Manuel CORDEIRO, époux de Anne-Cécile CORDEIRO, intervient aux présentes et reconnaît avoir été averti, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé. Les parts sociales rétribuant l'apport de Anne-Cécile CORDEIRO sont donc attribuées en totalité à cette dernière.

Michel DURSORT, époux de Marie-Cécile KLOECKNER, intervient aux présentes et reconnaît avoir été averti, conformément à l'article 1832-2 du Code civil; de l'apport fait par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé. Les parts sociales rétribuant l'apport de Marie-Cécile KLOECKNER sont donc attribuées en totalité à cette dernière.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **la somme de six mille deux cent cinquante (6 250) euros**.

1/ Suite à la décision unanime des associés du 19 août 2022, le capital était divisé en **six cent vingt-cinq (625) parts sociales** de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, libérées, et attribuées comme suit :

- Gaël-Alexandre LAFOND	540 parts
- Anne-Cécile CORDEIRO	22 parts
- Melissa CORDEIRO	11 parts
- Joanna LAFOND	11 parts
- Benjamin CORDEIRO	11 parts
- Victor LAFOND	11 parts
- Victoria LAFOND	11 parts

2/ Aux termes d'une donation-partage en date du 22 mars 2023 reçue par Me Pauline MARCHAND notaire à PARIS, effectuée par Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND à, respectivement, Madame Joanna LAFOND, Monsieur Victor LAFOND et Mademoiselle Victoria LAFOND, ses enfants, des 66 parts en nue-propriété de la société KLC CONSEIL d'une valeur nominale de 10 euros ont été réattribuées comme suit :

- Madame Marie-Cécile KLOECKNER : 15 parts
- Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND : 342 parts en pleine propriété et 198 parts en usufruit
- Madame Anne-Cécile CORDEIRO : 15 parts
- Madame Mélissa CORDEIRO : 11 parts
- Madame Joanna LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété
- Monsieur Benjamin CORDEIRO : 11 parts
- Monsieur Victor LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété
- Mademoiselle Victoria LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété.

3/ Aux termes de l'ouverture de la succession de Madame Marie-Cécile KLOECKNER, décédée à SAINT-CLOUD (92210) (France), le 16 mai 2024, les parts détenues par Madame Marie-Cécile KLOECKNER au nombre de 15 dans la société KLC CONSEIL ont été transmises à ses enfants Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND et Madame Anne-Cécile CORDEIRO pour moitié chacun, ainsi que cette dévolution successorale a été constatée dans un acte de notoriété reçu par Me Pauline MARCHAND notaire à PARIS en date du 12 juin 2024. En conséquence, les parts sociales sont attribuées à l'indivision.

Le capital est donc désormais divisé en **six cent vingt-cinq (625) parts sociales** de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, libérées, et attribuées comme suit :

- Indivision de Madame Marie-Cécile KLOECKNER (répartie pour moitié entre Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND et sa sœur, Madame Anne-Cécile CORDEIRO) : 15 parts
- Monsieur Gaël-Alexandre LAFOND : 342 parts en pleine propriété et 198 parts en usufruit
- Madame Anne-Cécile CORDEIRO : 15 parts
- Madame Mélissa CORDEIRO : 11 parts
- Madame Joanna LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété
- Monsieur Benjamin CORDEIRO : 11 parts
- Monsieur Victor LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété
- Mademoiselle Victoria LAFOND : 11 parts en pleine propriété et 66 parts en nue-propriété.

ARTICLE 10 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Capital social variable

Le capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital social ne pourra être augmenté ou diminué, sans formalités particulières, que dans les limites suivantes :

- mille (1000) euros pour le capital social minimum.
- dix mille (10 000) euros pour le capital social maximum.

10.2. Augmentation du capital

La gérance est habilitée à procéder à des augmentations de capital en recevant de nouvelles souscriptions en numéraire des associés existant ou de nouveaux associés, sous réserve de respecter le montant maximum du capital social fixé au 10.1 ci-dessus et le nombre maximum d'associés prévus par l'article L. 223-3 du Code de commerce.

La gérance constate dans une déclaration des souscriptions les nouvelles souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts sociales doivent être émises à un prix au moins égal au montant de leur valeur nominale, augmenté d'une prime d'émission correspondant à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les réserves et les bénéfices inscrits au bilan à la clôture du dernier exercice.

10.3. Agrément

Chacun des nouveaux associés devra être agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à la procédure prévue à l'article 13.

10.4. Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant son intention à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la clôture de l'exercice. Le retrait d'un associé cesse d'être possible s'il a pour effet de réduire le capital au-dessous du capital social minimum fixé au 10.1 ci-dessus, sauf dans le cas où il serait maintenu au-dessus de ce montant par apport d'un ou plusieurs associés.

Le retrait d'un associé prend effet à la date de réception de sa notification par la gérance, sous réserve de ce qui est prévu au 10.7 ci-dessous s'agissant des conséquences pécuniaires du retrait.

10.5. Exclusion de plein droit

Sont exclus de plein droit de la société les associés qui font l'objet :

- dans le cas d'un associé personne physique, d'une faillite personnelle,
- dans le cas d'un associé personne morale, d'un redressement judiciaire, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

La gérance est compétente pour prononcer l'exclusion de plein droit en constatant la faillite personnelle, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la dissolution.

10.6. Exclusion

L'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, l'exclusion de la société d'un ou plusieurs associés pour motif grave.

Constituent un motif grave justifiant une exclusion :

- le non-respect des statuts de la société par un associé,

L'associé risquant l'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale devant se prononcer sur cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit notamment mentionner les motifs et griefs de l'exclusion.

L'associé risquant l'exclusion doit être, mis en mesure de présenter sa défense lors de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un associé cesse d'être possible si elle a pour effet de réduire le capital au-dessous du capital social minimum fixé au 10.1 ci-dessus, sauf dans le cas où, il serait maintenu au-dessus de ce montant par apport d'un ou plusieurs associés.

L'exclusion d'un associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée, sous réserve de ce qui est prévu au 10.7 ci-dessous s'agissant des conséquences pécuniaires de l'exclusion.

10.7. Remboursement

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une exclusion, a droit au remboursement de la somme qu'il a versée sur le montant nominal de ses parts sociales, réduite d'un montant correspondant à leur quote-part dans les pertes et/ou augmentée d'un montant correspondant à leur quote-part dans les réserves, et les bénéfices inscrits au bilan à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion a eu lieu. A défaut d'accord entre l'associé et la société sur une valeur, celle-ci sera fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé ne peut en aucun cas prétendre à une quelconque partie de l'actif social.

La société se réserve un délai de deux ans pour rembourser ces sommes. Toutefois, la société peut rembourser par anticipation.

10.8. Responsabilité

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une exclusion, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec un ou plusieurs des héritiers conformément aux dispositions testamentaires de l'associé décédé.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit, par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223- 29 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son

choix. **ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES**

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont, qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;

- sous réserve que les capitaux propres figurant au-dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V : CONTROLE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement; selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont, un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants: bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et, le cas échéant, le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au-demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise (le cas échéant), au commissaire aux comptes (le cas échéant) ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire, aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI : REPARTITION DES BENEFICES**ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.